

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-25 : Lors de l'achat d'un fonds de commerce dont l'activité est identique à celle déjà exercée par la société acquéreur, quelles formalités doivent être effectuées alors qu'il n'y a pas d'ouverture d'établissement?

Demande d'avis de la chambre de métiers de la GIRONDE

I – SUR LA PUBLICITE

En application des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et aux nantissements des fonds de commerce : « *Tout apport de fonds de commerce fait à une société ... doit être portée à la connaissance des tiers ... par voie d'insertion dans les journaux d'annonces légales et au BODACC* ».

La publication de cet avis doit être requise du greffier par le nouveau propriétaire du fonds dans les trois jours de la première insertion dans un journal d'annonces légales, prévue à l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 (article 3 du décret n° 67-232 du 23 mars 1967 instituant un BODACC).

II – SUR L'INSCRIPTION AU RCS

Dans l'hypothèse évoquée en l'absence d'ouverture d'un établissement, les dispositions de l'article 8 B du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ne peuvent pas s'appliquer.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors de l'achat d'un fonds de commerce ayant la même activité que celle exercée par l'acheteur et lorsqu'il n'y a pas ouverture d'un établissement, aucune formalité n'a à être déposée au CFE par l'acquéreur. Ce dernier doit demander au greffier d'effectuer la publicité au BODACC prévue par l'article 3 du décret n° 67-238 du 23 mars 1967.

Délibération du CCRCS du 17 décembre 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES

